

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 28 JUIN A 20H15, LE CONSEIL MUNICIPAL, LÉGALEMENT CONVOQUE, S'EST RÉUNI EN PRESENCE DE M. DUPIRE Jean, MAIRE.

Etaient présents : MM Dupire, Le Cuff, Havard, Morin, Chardin, Veillaux, Viscart, Serra, Gillet, Dugué, Thébault, Orain, Cervi, Foliard, Blot, Boutheloup, Piquion

Etaient absents : M. Agasse, Mme Vergnaud

M. Blot a été désigné secrétaire de séance.

Considérant le quorum atteint, M. le Maire déclare la séance ouverte.

M. le Maire demande de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Droit de préemption urbain – 24 rue de l'Hermine
- Droit de préemption urbain – 15 rue de l'Hermine

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 MAI 2021

M. le Maire invite les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 20 mai 2021 à se prononcer sur la rédaction du procès-verbal des délibérations de cette séance.

À l'unanimité, les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 20 mai 2021 :

- **ADOPTENT** la rédaction des délibérations prises lors de ladite séance.

LOTISSEMENT LE BOCAGE – TRANCHE B – AVENANT N°2 – LOT N°1

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de passer un avenant au marché de l'entreprise SOTRAV concernant les travaux de viabilisation du lotissement Le Bocage (tranche B - lot n° 1).

M. Morin, adjoint, présente cet avenant ayant pour objet des travaux en moins et des travaux supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'accepter cet avenant relatif au marché du lot 1 avec l'entreprise SOTRAV pour un montant de 13 010.60 € HT ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le devis et l'avenant.

MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DU POSTE D'ATSEM PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 19 avril 2021,

Vu la délibération en date du 21/01/2021 créant l'emploi d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à une durée hebdomadaire de 25.45/35^{ème} ,

M. le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi, compte tenu de la mise en place d'une retraite progressive par l'agent occupant ce poste. La retraite progressive de l'agent débutera le 1^{er} septembre 2021, pour une durée hebdomadaire de 16.12/35^{ème}.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de modifier le poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe comme suit : à compter du 1^{er}

septembre 2021, de 25.45/35^{ème} (temps de travail initial) à 16.12/35^{ème} (temps de travail modifié) la durée hebdomadaire de travail ;

- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget 2021.

DÉLIBÉRATION FIXANT LA NATURE ET LA DURÉE DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES DES AGENTS

M. le Maire précise au Conseil Municipal que l'article 59, 3ème § de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux. En l'absence de parution du décret d'application, il appartient aux collectivités territoriales de définir par délibération, après avis du Comité Technique, le régime de ces autorisations. Elles ne constituent pas un droit et elles peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service aux fonctionnaires ainsi qu'aux contractuels de droit public ou privé. Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés. Elles n'ont aucune incidence sur les droits de l'agent bénéficiaire et sont considérées comme du temps de travail effectif. La commission en charge du personnel propose donc un tableau récapitulatif des autorisations spéciales d'absence.

Vu l'avis du comité technique en date du 28 juin 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder les autorisations spéciales d'absence selon les modalités et les précisions ci-dessous :

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

OBJET	Propositions du CT départemental Nb de jours ouverts (travaillés) par évènement	<i>Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 (Loi travail)</i> Jours accordés de droit	COMMUNE DE GOSNÉ
Mariage - PACS			
de l'agent	5 jours	4 jours	4 jours
d'un enfant	3 jours	1 jour	2 jours
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge	1 jour		1 jour
d'un frère, d'une sœur	2 jours		1 jour
d'un beau-parent (parents du conjoint) ; d'un beau-frère, d'une belle-soeur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour		0
Décès d'un enfant		<i>Art. 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié par la loi n° 2020-692 du</i>	

		8 juin 2020	
-d'un enfant de plus de 25 ans		5 jours ouvrables	5 jours ouvrables
-d'un enfant de moins de 25 ans (ou personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente)		7 jours ouvrés (habituellement travaillés)	7 jours ouvrés (habituellement travaillés)
-autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès		8 jours	8 jours
Décès			
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours	3 jours	5 jours
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge	4 jours	3 jours	3 jours
d'un frère, d'une sœur, d'un beau-parent (parents du conjoint)	3 jours	3 jours	3 jours
d'un beau-frère, d'une belle-soeur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour		0
Autre ascendant ou descendant : d'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l'agent	2 jours		1 jour
d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant			2 jours
d'un collègue	Durée des obsèques et délais de route		Durée des obsèques et délais de route
Naissances			

Naissance (avec reconnaissance officielle) Adoption (cumulables avec les 11 jours de congé paternité)	3 jours 3 jours	3 jours 3 jours	3 jours 3 jours
Maladie avec hospitalisation			
du conjoint (mariage, Pacs, vie maritale)	5 jours (fractionnables en ½ j)		5 jours (fractionnables en ½ j)
d'un enfant à charge	5 jours (fractionnables en ½ j)		5 jours (fractionnables en ½ j)
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours (fractionnables en ½ j)		3 jours (fractionnables en ½ j)
d'un grand-parent	1 jour (fractionnable en ½ j)		0
Handicap			
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours	2 jours	2 jours
Déménagement	1 jour	-	1 jour par an maximum

- **Mise en œuvre :**

Seules les autorisations fixées par la loi (colonne grisée du tableau) sont de droit sur présentation de justificatifs.

La collectivité décide que les modalités de pose des jours sont :

- **Jours consécutifs (avant et après un week-end)**
- **Comprenant ou pas le jour de l'évènement**
- **Les mêmes conditions s'appliquant à tous les agents de la collectivité. Les jours d'absence sont accordés au prorata du temps de travail.**

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès, certificat médical...).

Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés annuels. Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congés annuels ou congés de maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 (FP n° 1475) prévoit la possibilité pour service de l'État d'accorder des autorisations d'absence pour **soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde**. Par **délibération**, ces autorisations peuvent être étendues aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

- **Conditions**

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.

Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service (pas de droit).

- **Décompte des jours** octroyés est fait **par année civile** ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire. Aucun report d'une année sur l'autre ne peut être autorisé.

- **Bénéficiaires** de ces autorisations d'absence doivent établir **l'exactitude matérielle des motifs invoqués** (production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant).

- **Durée**

Chaque agent travaillant à temps plein pourra bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour (6 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine)

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel (Ex : 6 jours x 80 % = 4.8 arrondis à 5 jours)

- **Majorations**

Les limites mentionnées ci-dessus **peuvent** être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, si celui-ci apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant

- que le conjoint est à la recherche d'un emploi (apporter la preuve de l'inscription comme demandeur d'emploi)

- que le conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour le même motif (fournir une attestation de l'employeur du conjoint). Si la durée des autorisations d'absence du conjoint est inférieure à celle dont bénéficie l'agent, ce dernier peut demander à bénéficier d'autorisation d'absence d'une durée égale à la différence.

Lorsque les deux parents sont agents de la fonction publique, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE LA VIE COURANTE

Objet	Durée	Modalités	COMMUNE DE GOSNÉ
Concours et examens	Les jours (ou demi-journées) d'épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service	Les jours (ou demi-journées) d'épreuves – pour les concours ou examens passés dans la région, ou départements limitrophes – dans la limite de 2 jours par an
Don du sang (Rép.min.n°50 du 18 déc. 1989) Don de plaquettes Don d'organes	Au choix de l'autorité territoriale	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service	Don du sang 2 heures Don de plaquettes ½ journée

Parents d'élèves (circulaire n° 1913 du 17 oct. 1997)	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service + présentation de la convocation Réunions de comité de parents, conseil d'écoles maternelles et primaires, commissions permanentes, conseils d'administration et conseils de classe établissements secondaires (collèges, lycées et établissement d'éducation spéciale)	non
Rentrée scolaire	Aménagement des horaires le jour de la rentrée scolaire	Temps à récupérer	1 heure par an (pour enfants en maternelle ou primaire)

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES MARCHÉ COMMUN : PRESTATIONS D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE MAÎTRISE D'ŒUVRE EN ARCHITECTURE

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement l'article L.2113-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant statuts de Liffré-Cormier communauté ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa compétence « *politique du logement et du cadre de vie* », Liffré-Cormier Communauté propose de lancer un marché mutualisé de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre en architecture auprès de ses communes membres.

Deux prestations sont prévues :

- Une assistance opérationnelle

Cette mission offre la possibilité aux communes membres du groupement de pouvoir solliciter de manière ponctuelle un architecte qualifié, sans que cela puisse donner lieu à une maîtrise d'œuvre.

À titre d'illustration, cette mission pourrait être utilisée par les communes ou Liffré-Cormier, pour les missions suivantes : étude de faisabilité d'une opération, conseil et assistance à l'expression du besoin, élaboration d'un programme fonctionnel et technique, aide à la réalisation d'un dossier de consultation, avis sur des travaux... ou dans le cadre de la mise en œuvre des actions du Programme Local de l'Habitat : études ou conseils sur des projets de densification ou de renouvellement urbain, sur de nouvelles formes urbaines (action 3), sur l'opération façades...

- Une maîtrise d'œuvre pour des projets de faible importance (dont le montant des travaux est estimé à moins de 150 000 €HT).

Liffré-Cormier Communauté et ses communes membres ont recensé un certain nombre de besoins pour la réalisation de missions d'architecte. Elles ont convenu, dans une logique de mutualisation, de réaliser un marché

commun et de recourir au dispositif du groupement de commandes prévu à l'article L2113-6 et suivant du Code de la commande publique.

L'objectif est de permettre aux communes adhérentes de bénéficier de prestations d'assistance, et même de maîtrise d'œuvre, en recourant à un architecte qualifié.

La convention de groupement de commandes jointe en annexe prévoit que pour ce marché Liffré-Cormier Communauté est désignée coordonnateur du groupement.

Pour une gestion efficace de la procédure de consultation des entreprises, il est convenu que le Coordonnateur signe au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement le marché avec le titulaire retenu sur la base des besoins exprimés par chaque membre.

De même, le Coordonnateur procédera à la notification de ce marché au nom et pour le compte des membres du groupement. En revanche, l'exécution du marché reviendra à chacune des communes membres du groupement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de Gosné au groupement de commandes pour le marché de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre en architecture ;
- **APPROUVE** la désignation Liffré-Cormier Communauté en tant que coordonnateur du groupement ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de groupement de commandes jointe en annexe ainsi que les futurs éventuels avenants ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'ensemble des pièces du marché nécessaires pour sa bonne exécution.

ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE ET L'ALSH DU MERCREDI

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commission scolaire a lancé un appel d'offres le 22 avril pour la fourniture et livraison de repas au restaurant scolaire les jours scolaires et mercredis. La date limite de remise des offres sur Mégalis était le 28 mai.

M. Veillaux, adjoint, présente l'analyse des offres réalisée par la commission scolaire. Conformément au cahier des charges, cela a conduit à l'audition des deux candidats les mieux classés le 14 juin.

A l'issue de l'analyse, il est proposé de retenir l'offre de CONVIVIO de Bédée, en liaison chaude. La commission propose de retenir l'offre avec 30% de produits biologiques.

Les tarifs de vente des repas par Convivio pour cette option sont : 2.58 € HT pour un repas maternelle, 2.66 € HT pour un repas primaire et 2.88 € HT pour un repas adulte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir l'offre de CONVIVIO de Bédée (35) et l'option avec 30% de produits biologiques, pour un montant de 2.58 € HT pour un repas maternelle, 2.66 € HT pour un repas primaire et 2.88 € HT pour un repas adulte ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le marché (contrat d'un an pouvant être reconduit deux fois) et tout document s'y rapportant.

MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION SOCIALE A LA CANTINE

M. le Maire rappelle que le Gouvernement a proposé la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires dans le cadre du plan pauvreté. Avec la mise en place de la « cantine à 1 euro », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

M. le Maire informe qu'une aide financière du Gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à trois tranches minimums soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1€. Il précise que le nombre de repas servis devra être déclaré et que l'aide de l'État s'élèvera quant à elle à 3 euros

par repas facturé à la tranche la plus basse. L'État s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la Commune.

Il propose l'application d'une tarification sociale, pour trois tranches, selon le quotient familial de la CAF soit : tranche 1 : 0 à 400, tranche 2 : 401 à 600 et tranche 3 : 601 à 800.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer la tarification sociale aux trois premières tranches selon le quotient familial de la CAF;
- **DIT** que cette tarification sociale est applicable à compter du 02 septembre 2021 pour trois ans ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents afférents au dossier, notamment la convention avec l'État.

TARIF DE LA CANTINE – 2021-2022

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de fixer le prix des repas pour la rentrée scolaire de septembre 2021. Il est présenté la proposition de tarifs de la commission scolaire, étant précisé qu'il est préférable de modifier les tranches de quotient familial afin d'harmoniser les tranches à l'échelle intercommunale. La commission scolaire propose donc la grille tarifaire suivante :

TRANCHES	Maternelle	Primaire
T1 0 à 400	1,00 €	1,00 €
T2 401 à 600	1,00 €	1,00 €
T3 601 à 800	1,00 €	1,00 €
T4 801 à 1000	3,79 €	4,02 €
T5 1001 à 1200	3,91 €	4,12 €
T6 1201 à 1300	4,02 €	4,22 €
T7 1301 à 1500	4,07 €	4,27 €
T8 1501 à 1900	4,12 €	4,32 €
T9 1901 et +	4,22 €	4,42 €

TARIF Adulte : 5.47€. Le tarif adulte de 5.47 € sera appliqué également pour les bénévoles, élus ou personnel qui déjeuneront lors des repas de convivialité le jeudi à la maison des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

16 voix pour, 3 voix contre

- **VALIDE** la grille tarifaire des tarifs de la cantine présentée ci-dessus, tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2021.

TARIF DE LA GARDERIE – 2021-2022

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de fixer le prix de la garderie municipale pour la rentrée scolaire de septembre 2021. Il est présenté la proposition de tarifs de la commission scolaire, étant précisé qu'il est préférable de modifier les tranches de quotient familial afin d'harmoniser les tranches à l'échelle intercommunale.

La commission scolaire propose donc la grille tarifaire suivante :

TARIF AU QUART D'HEURE

TRANCHES	
T1 0 à 400	0,26 €
T2 401 à 600	0,28 €
T3 601 à 800	0,31 €
T4 801 à 1000	0,47 €
T5 1001 à 1200	0,38 €
T6 1201 à 1300	0,42 €
T7 1301 à 1500	0,47 €
T8 1501 à 1900	0,49 €
T9 1901 et +	0,52 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VALIDE la grille tarifaire des tarifs de la garderie présentée ci-dessus, tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2021.

TARIF ALSH MERCREDI – 2021-2022

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la gestion des mercredis est de la compétence communale, et que la convention de prestation de service de la gestion des mercredis avec Liffré-Cormier Communauté s'achève le 2 juillet 2021. Il revient donc à la Commune d'organiser les mercredis à compter du mercredi 8 septembre 2021. Pour cela il est nécessaire de fixer les tarifs de facturation aux familles de cet ALSH.

La commission scolaire propose donc la grille tarifaire suivante :

TRANCHES	JOURNEE (sans repas)	DEMI JOURNEE (sans repas)	REPAS Maternelle	REPAS Primaire
T1 0 à 400	2,50 €	1,50 €	3,29 €	3,49 €
T2 401 à 600	4,50 €	2,70 €	3,39 €	3,59 €
T3 601 à 800	5,50 €	3,30 €	3,49 €	3,69 €
T4 801 à 1000	7,00 €	4,20 €	3,79 €	4,02 €
T5 1001 à 1200	8,00 €	4,80 €	3,91 €	4,12 €
T6 1201 à 1300	8,70 €	5,20 €	4,02 €	4,22 €
T7 1301 à 1500	9,40 €	5,60 €	4,07 €	4,27 €
T8 1501 à 1900	10,00 €	6,00 €	4,12 €	4,32 €
T9 1901 et +	12,00 €	7,20 €	4,22 €	4,42 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VALIDE la grille tarifaire des tarifs de la garderie présentée ci-dessus, tarifs applicables à compter du 8 septembre 2021.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN – 24 RUE DE L'HERMINE

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 25 mars 2021, il a été institué un droit de préemption sur toutes les zones U et AU du PLU.

Il fait connaître qu'il a reçu de l'étude notariée de Me Gwendal TEXIER, notaire à Liffré, une déclaration d'intention d'aliéner concernant un bien situé, 24 rue de l'Hermine à Gosné, cadastré section n° AB 607 pour une superficie vendue de 469m² en zone **UB** du PLU.

Il demande au Conseil Municipal de prendre une décision quant au droit de préemption.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de renoncer à son droit de préemption sur le bien ci-dessus désigné.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN – 15 RUE DE L'HERMINE

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 25 mars 2021, il a été institué un droit de préemption sur toutes les **zones U et AU** du PLU.

Il fait connaître qu'il a reçu de l'étude notariée de Me Gwendal TEXIER, notaire à Liffré, une déclaration d'intention d'aliéner concernant un bien situé, 15 rue de l'Hermine à Gosné, cadastré section n° AB 608 et 632 pour une superficie vendue de 266m² en zone **UB** du PLU.

Il demande au Conseil Municipal de prendre une décision quant au droit de préemption.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de renoncer à son droit de préemption sur le bien ci-dessus désigné.

DIVERS

- Réflexion à mener autour de la gestion des déchets de la cantine : méthanisation ?
- Ludothèque : suite aux votes des habitants, le Conseil Municipal valide le nom de LUDIGO

Levée de la séance à 21h25

Le Maire